

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 12-029** interjeté le 9 juin 2012, par X.\_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*,

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 31 mai 2012 (refus d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *mathématiques*)

### a vu,

### en fait

1. X.\_\_\_\_\_ est né le \*\*\*\*\*. Il a obtenu en 2002 le titre de *Laurea in Fisica* à l'Université Y.\_\_\_\_\_, ce qu'il traduit comme étant un Master en Sciences. Il a obtenu le grade de docteur ès sciences le 8 juin 2007 à l'EPFL, dans le Département des Sciences de Base.
2. Le 4 décembre 2011, X.\_\_\_\_\_ a déposé une demande d'équivalence de ses titres à l'admission en vue d'effectuer d'une part la formation pédagogique menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *physique* et *mathématiques* et d'autre part la formation menant au Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *sciences naturelles* et *mathématiques*.
3. Par décision du 31 mai 2012, la HEP a refusé de reconnaître à X.\_\_\_\_\_ un titre d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *mathématiques*. Il lui a en revanche reconnu des titres suffisants pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la seule branche *physique* ainsi que pour accéder à la formation menant au Master of Sciences en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *sciences naturelles* et *mathématiques*.
4. Agissant par acte du 9 juin 2012, remis à la poste le même jour, X.\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision du Comité de direction,

dans la mesure où elle ne lui reconnaît pas un titre suffisant pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *mathématiques*. A l'appui de son recours, il a produit une attestation du 8 juin 2012 établie par le Professeur Z.\_\_\_\_\_, ainsi qu'une table de conversion en ECTS établie par l'Université Y.\_\_\_\_\_. Il ressort de ce document que X.\_\_\_\_\_ aurait acquis en mathématiques 49 crédits ECTS de niveau Bachelor et au moins 33 crédits de niveau Master (13 crédits conduisant aux 62 crédits mathématiques attachés au *Laurea (quadriennale) in Fisica*, plus 20 crédits pour le « *mathematical content* » qui devrait être attribué aux divers cours listés. L'on retient de cette attestation le passage suivant :

*« The most advanced contents of the **Laurea (quadriennale) in Fisica** were transferred into courses of the **Laurea Magistrale in Fisica**. In fact, in the career of dr. X.\_\_\_\_\_ such most advanced contents were *Istituzioni di Fisica Teorica (2 of 14 ECTS), Struttura della Materia (4 of 12 ECTS), Istituzioni di Fisica Nucleare e Subnucleare (2 of 10 ECTS), Elettrodinamica mod. A (5 ECTS), Statistical Mechanics 1 mod.A (5 ECTS), Ottica Quantistica (9 ECTS), Fisica della Stato Solido (9 ECTS), Fisica Molecolare (9 ECTS)*. Higher mathematical subjects such as *Green's functions theory, advanced vector analysis, tensor calculus, group theory, distribution theory, partial differential equations theory, and so on*, were embedded in these courses. These subjects were not segregated in pure mathematical courses like those mentioned previously.*

*The mathematical contents at Master level that can be ascribed to these courses are not less than **20 ECTS**.* »

5. Le 13 juillet 2012, la HEP a transmis ses déterminations à la Commission, qui les a envoyées à X.\_\_\_\_\_. Celui-ci a déposé des observations complémentaires le 19 août 2012, dans le délai qui lui avait été imparti, avec diverses pièces, dont l'attestation précitée du Professeur Z.\_\_\_\_\_ (Président du Comité des Formations en Physique) contresignée comme lue et approuvée, à une date non précisée, par le Directeur de la Formation en Mathématiques de l'Université Y.\_\_\_\_\_, le Professeur A.\_\_\_\_\_.

Il a été procédé à un second échange d'écritures. La Commission de recours a versé au dossier grille d'évaluation du 26 juin 2007 de la *Commission formation des enseignants en sciences UNIL – EPFL – HEP* et a informé le recourant de la fonction de cette grille, des conditions de son élaboration, et des critères utilisés à cette fin, dont se sert l'UER. Le recourant s'est déterminé le 22 novembre 2012, en exposant en quoi la grille de 2007 valide les arguments de son recours. Il a produit un échange de courriels avec le Professeur B.\_\_\_\_\_, lequel considère qu'une évaluation de l'aspect mathématique des branches suivies par le recourant pourrait être effectuée sur la base de ses résultats de bachelor et de master, et qu'il serait personnellement en mesure de la faire; il mentionne toutefois que l'EPFL ne procède plus à de telles évaluations depuis 2009, qui relèvent désormais de la HEP, alors même que celle-ci ne connaîtrait pas forcément bien les formations considérées .

Les moyens des parties sont repris ci-après dans la mesure utile.

6. X.\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

## en droit

- I.1. Le recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 31 mai 2012, dans la mesure où elle ne reconnaît pas au recourant un titre suffisant pour accéder à la formation menant à l'enseignement des mathématiques au degré secondaire II. Il s'agit là d'une décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36).
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est en outre recevable en la forme.
- II. 1. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
2. La décision attaquée est toutefois fondée sur une évaluation de la nature et du contenu des études académiques du candidat, tels qu'ils ressortent de ses titres et grades universitaires. L'attribution ou la reconnaissance de crédits ECTS se fait en application des Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (RS 414.205.1). Selon l'article 2 al. 1 de ces Directives, «*les universités attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées*». Pour déterminer si un étudiant est admissible à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ou le degré secondaire II dans une discipline donnée, la HEP se fonde ainsi sur les crédits ECTS attribués par les universités. Dans la mesure où cet examen repose sur des compétences techniques que la Commission ne possède pas elle-même, elle contrôle avec une certaine retenue l'appréciation faite par la HEP; elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente. En revanche, elle vérifie avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1 Les conditions d'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II sont régies cumulativement par les articles 51 LHEP et 55 RLHEP.

L'article 51 LHEP dispose :

*Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école.*

Pour sa part, l'art. 55 RLHEP dispose :

*L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Master délivré par une haute école suisse, d'un titre équivalent, ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.*

*Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.*

*La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.*

2. Conformément aux délégations législatives contenues dans la loi et le règlement, les exigences spécifiques à l'admission dans la filière sont ainsi déterminées par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2), du 28 juin 2010, lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. Son article 4 al. 1 dispose :

*Le candidat doit avoir acquis un Master, ou un diplôme jugé équivalent, dans la branche d'études correspondante, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System), dont 30 au niveau master, pour la première discipline d'enseignement et au moins 60 crédits ECTS, dont 30 au niveau master, pour la seconde.*

3. Sur cette base, le Comité de direction de la HEP a édicté une Directive 05\_02 intitulée «*Procédure d'équivalence des titres à l'admission*», du 25 novembre 2010. Celle-ci dispose à son article 6, relatif à l'admission au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II :

*«La décision d'équivalence requiert le respect de deux critères distincts :*

- a) *l'équivalence à un Master délivré par une haute école universitaire suisse - ou à défaut pour la branche considérée, par une haute école suisse - acquis dans la branche d'études correspondant à la discipline d'enseignement;*
- b) *le respect des exigences spécifiques aux disciplines*

**a. Titres suisses**

1. *Le candidat est responsable de la production, par la haute école qui a délivré le diplôme, d'une attestation d'équivalence à un Master pour tout diplôme délivré en Suisse. Une ancienne licence universitaire suisse est automatiquement considérée comme équivalente à un Master.*
2. *Le titre jugé au moins équivalent à un Master doit avoir été acquis dans une branche d'études dont l'intitulé est identique, très similaire ou synonyme de celui de la discipline d'enseignement. Sont pris en compte les crédits – ou leur équivalent – obtenus suite à des résultats suffisants.*
3. *Les crédits ne peuvent être pris en compte simultanément pour deux disciplines d'enseignement.*
4. *Un doctorat achevé ne donne pas lieu à un décompte spécifique de crédits, mais correspond au moins à 90 crédits ECTS dans la branche d'études dont relève le doctorat.*
5. *Lorsque la détermination du nombre de crédits obtenus par discipline d'enseignement n'apparaît pas de manière évidente ou n'a pas été fournie sous forme de synthèse par la haute école qui les a délivrés, la demande d'équivalence est soumise à l'expertise de l'École cantonale d'arts de Lausanne, pour les arts visuels, de la Haute école de musique de Lausanne pour la musique, de l'UER MS (Unité d'enseignement et de recherche Didactique des mathématiques et des sciences de la nature de la HEP Vaud) pour la chimie, les mathématiques et la physique, de l'UER MT (Unité d'enseignement et de recherche Médias et technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement et la formation de la HEP Vaud), pour l'informatique et de l'Université de Lausanne pour toutes les autres disciplines.*

*(...)*

11. Pour la discipline d'enseignement «mathématiques» un diplôme au moins équivalent à un Master en physique donne droit à 40 crédits au moins en mathématiques.

(...)

12. Pour la discipline d'enseignement «sciences naturelles», sont pris en compte les crédits obtenus dans les branches d'études biologie, chimie, physique. Un diplôme au moins équivalent à un bachelor en biologie, chimie, physique, médecine ou technologies du vivant correspond au moins à 110 crédits en « sciences naturelles ».

#### **b. Titres étrangers**

Les diplômes d'études universitaires étrangers donnent accès à l'admission s'ils correspondent au moins à un master et s'ils ont été délivrés par une université reconnue par l'Etat. En cas de doute, est requise l'expertise (...) de l'UER MS pour la chimie, les mathématiques et la physique (...)

La reconnaissance des crédits par discipline d'études répond aux règles définies aux alinéa 2 à 10 de la lettre a ci-dessus».

IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Vous avez déposé une demande d'équivalence des titres à l'admission en vue d'une formation pédagogique au degré secondaire I avec la discipline sciences naturelles et au degré secondaire II avec les disciplines physique et mathématiques sur la base d'une Licence en physique de l'Université de Naples, obtenue en 2002 et d'un Doctorat en physique de l'EPFL, obtenu en 2007.

La norme minimale de reconnaissance est de :

- 60 crédits ECTS pour une branche principale et 40 crédits ECTS pour une branche secondaire dans le cadre d'une formation dans deux ou trois disciplines au degré secondaire I ou,
- 110 crédits ECTS dans le cadre d'une formation monodisciplinaire à ce même degré.
- 90 crédits ECTS dont 30 de niveau master pour une branche principale et 60 crédits ECTS dont également 30 de niveau master pour une éventuelle discipline secondaire au degré secondaire II.

Après analyse de votre dossier, nous nous déterminons comme suit :

#### **Physique**

Votre doctorat vous valide la physique comme discipline principale au degré secondaire II.

#### **Mathématiques**

Les crédits reconnus sont uniquement de niveau bachelor et atteignent la norme minimale d'une branche secondaire pour une formation uniquement au degré secondaire I.

#### **Sciences naturelles**

Nous vous reconnaissons plus de 110 crédits ECTS. Cette branche vous est donc validée comme discipline principale pour une formation au degré secondaire I. Toutefois, nous vous rendons attentif au fait que les crédits obtenus le sont essentiellement en physique alors que la biologie constitue la plus grande partie de l'enseignement des sciences naturelles au degré secondaire I. Il relève donc de votre entière responsabilité d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à l'enseignement de l'ensemble des sciences naturelles.

*Vu ce qui précède, nous vous informons que vos titres vous permettent de vous inscrire à une formation pédagogique menant à l'enseignement de la physique au degré secondaire II. Vous remplissez également les conditions requises pour vous former à l'enseignement des sciences naturelles et des mathématiques au degré secondaire I. »*

- V.1. Le recourant explique que son titre, le Laurea en Physique obtenu en 2002 est antérieur à l'entrée en vigueur du système des crédits ECTS. Des « tables de conversion » ont été développées pour établir l'équivalence entre l'ancien système et le nouveau système. Le recourant a produit ce document, avec une attestation du Professeur Z.\_\_\_\_\_, de l'Université Y.\_\_\_\_\_, du 8 juin 2012, contresignée ultérieurement par le Professeur A.\_\_\_\_\_, dont il ressort qu'il aurait acquis en mathématiques 49 crédits ECTS de niveau bachelor et 33 crédits au moins de niveau master (13 crédits conduisant aux 62 crédits mathématiques attachés au *Laurea (quadriennale) in Fisica*, plus 20 crédits pour le « *mathematical content* » qui devrait être attribué aux divers cours listés).
2. Pour sa part, la HEP souligne que selon l'expertise de l'UER Didactiques des mathématiques et sciences de la nature à la HEP, les documents mis à disposition permettent de reconnaître un titre équivalent à un master en physique. S'agissant des mathématiques, la plupart des crédits ont été obtenus en début de formation universitaire. Ils sont donc équivalents à des crédits de niveau Bachelor. Ces crédits sont comparables à ceux demandés dans la formation en physique de l'EPFL et peuvent donc être reconnus pour une admission dans la filière « Secondaire I » avec les *mathématiques* comme seconde discipline. Le Doctorat du recourant est un Doctorat en *physique*. La HEP souligne que le recourant a été admis dans sa discipline principale, la physique, pour l'année 2012-2013. La discipline *mathématiques*, pour laquelle le recourant ne dispose pas d'un Master, dès lors que cette discipline ne figure pas en tant que telle sur les diplômes qu'il a présentés dans le cadre de son admission, peut être envisagée uniquement comme discipline seconde ou secondaire. Une série d'analyses de diplômes suisses de physiciens a permis de constater que les détenteurs de tels diplômes avaient en principe tous suivi et validé un programme en *mathématiques* suffisant pour se former à l'enseignement de cette discipline au degré secondaire I en qualité de discipline secondaire, qui correspond à un volume de 40 crédits ECTS. Dans le cas des diplômes suisses, le Comité de direction de la HEP a dès lors décidé de ne pas recourir à une nouvelle analyse dans chaque cas particulier, mais d'admettre de manière générale que les porteurs d'un Master en physique disposent d'un titre suffisant pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement au degré secondaire I avec la discipline secondaire *mathématiques*. C'est l'objet de l'art. 5 lettre a Titres suisses, al. 11 de la Directive 05\_02. Le recourant a bénéficié de cette disposition. L'expert de l'UER a eu ensuite à déterminer si des crédits en mathématiques pouvaient être reconnus au niveau du deuxième cycle d'études correspondant au niveau master (cf. art. 4 al. 1 RDS2). La pièce produite par le recourant en recours a conduit à une nouvelle analyse, qui confirme celle - négative sur ce point - qui avait été faite précédemment : les 49 crédits de mathématiques de Bachelor mentionnés par le Professeur Z.\_\_\_\_\_ sont confirmés ; les 13 premiers crédits en mathématiques de niveau Master indiqués par le Professeur Z.\_\_\_\_\_ (différence entre 62 et 49) ont aussi été validés. L'avis du Professeur Z.\_\_\_\_\_, en tant qu'il a trait aux 20 derniers crédits de mathématiques de niveau Master, n'a en revanche pas été suivi. Ces crédits sont en effet extraits de cours dont l'intitulé relève de la physique. Or, la Directive 05\_02 s'oppose la prise en compte des crédits dans deux disciplines d'enseignement. S'agissant d'une seconde discipline, seule la prise en compte des résultats suffisants dans un enseignement relevant de la branche d'étude considérée est envisageable. Il s'agit pour la HEP du seul moyen écartant l'arbitraire. Si le procédé de calcul utilisé par le Professeur Z.\_\_\_\_\_ et validé par son collègue était reconnu comme valable, force serait alors de constater que la plupart des cours suivis par des étudiants dans les domaines scientifiques ou technologiques devraient faire l'objet d'une extraction plus ou moins aléatoire d'éventuels crédits en mathématiques. De telles opérations seraient très difficilement réalisables, mal fondées, et source d'innombrables variations dans les décisions. L'équité ne pourrait plus être garantie. La HEP ne tient pas sa décision pour contraire au processus de Bologne, dès lors que le titre du recourant est reconnu comme équivalent à un Master

en physique, qui ne lui donne pas droit à entrer en formation menant au Diplôme d'enseignement au degré Secondaire II dans la discipline *mathématiques*.

- VI. Il revient au Conseil de direction de la HEP de déterminer le domaine et le cursus d'études auquel le candidat peut accéder ainsi que, par voie de conséquence, le cas échéant, le nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés en équivalence pour les titres obtenus (cf. art. 59 al. 1 RLHEP).

L'adoption du système des crédits ECTS a en particulier pour objet l'uniformisation nécessaire à la mobilité des étudiants et sert à asseoir la comparaison formelle des cursus de manière à la rendre aussi automatique que possible.

La Convention de Lisbonne sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, du 11 avril 1997, à laquelle la Suisse et l'Italie sont parties, a comme principe fondamental la règle du principe d'origine. Toute personne qui dispose, dans son Etat d'origine, du titre requis pour étudier dans son propre système d'enseignement supérieur peut prétendre à suivre le même type d'études dans tous les Etats signataires. La seule possibilité de restreindre ce droit consiste, pour le pays d'accueil, à prouver que la formation qui donne accès à l'enseignement supérieur dans l'Etat d'origine présente des différences substantielles avec son niveau d'exigences. En cas de décision négative, les raisons doivent en être énoncées, et le demandeur doit être informé des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur. Au final, le droit à l'enseignement supérieur ne peut être refusé que si le demandeur venait à ne pas suivre les mesures qu'il se verrait indiquer, ou à échouer à de telles mesures. La convention de Lisbonne n'est pas étrangère à une approche « matérielle » - c'est-à-dire qui repose directement sur une analyse qualitative de la durée et du contenu de la formation acquise dans l'Etat d'origine, approche qui vient contrebalancer les effets parfois extrêmes du principe d'origine. En application du principe de la confiance, il appartient à l'Etat d'accueil de prouver que la qualification étrangère ne remplit pas les conditions qu'il pose (sur ces questions, cf. F. Berthoud, *Etudier dans une université étrangère, L'équivalence académique des diplômes en application de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et des conventions bilatérales conclues entre la Suisse et ses pays limitrophes*, Schulthess 2012, pp. 33 ss). L'Accord du 7 décembre 2000 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République italienne sur la reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur règle la poursuite des études d'enseignement supérieur. Il n'apporte en l'occurrence rien de spécifique au cadre légal à examiner. L'article 3 de l'accord prévoit que les temps d'études, les prestations d'études et les examens seront réciproquement reconnus en vue de la poursuite des études, l'institution dans laquelle l'étudiant entend poursuivre ses études pouvant décider de la pertinence du cycle d'études accompli.

La Commission vient de juger, dans une cause comparable à la présente, que seuls les crédits validés comme faisant partie de l'étude des mathématiques elles-mêmes peuvent être pris en compte comme constituant les connaissances nécessaires à l'enseignement de cette discipline dans les degrés secondaires, au contraire des enseignements qui relèvent de l'utilisation des mathématiques en tant qu'outils au service d'autres disciplines. Elle s'est appuyée à cet égard sur les critères qui ont servi à la *Commission formation des enseignants en sciences UNIL – EPFL – HEP* (ci-après : commission de coordination), pour établir une grille d'évaluation du 26 juin 2007, réalisée et conduite avec chacune des sections ou facultés concernées. Ainsi, ce sont les enseignements validés par la section de mathématiques de l'EPFL comme correspondant à l'étude des *mathématiques* elles-mêmes qui ont été pris en compte. La Commission a également jugé que les notes au pied des tableaux de conversion de la grille, du type « Des nombreuses branches de physique comprennent une part importante de modélisations mathématiques » n'avaient pas pour objet, ni pour effet, de modifier le nombre de crédits ECTS indiqué.

Le recourant ne soutient pas que la détermination du nombre de crédits obtenus par discipline d'enseignement apparaîtrait de manière évidente au sens de la Directive 05\_02, lettre a chiffre 5. Il a d'ailleurs spontanément produit une évaluation autonome du nombre de crédits qu'il considérait avoir acquis. Le comité de direction de la HEP a pour sa part soumis le titre du recourant à l'examen de l'UER MS. Le document établi par le Professeur Z.\_\_\_\_\_, apparemment en vue de l'inscription à la HEP, et en tant qu'il a trait aux 20 crédits de master litigieux, ne repose sur aucune base circonstanciée qui permette de comprendre comment son auteur arrive à un tel cumul de crédits pour une formation en *mathématiques*, alors que l'intitulé des matières indique clairement qu'il s'agit de cours de *physique*; la méthode utilisée, imprécise, échappe à l'analyse et à toute généralisation. L'avis du Professeur Z.\_\_\_\_\_ ne saurait ainsi prévaloir sur le critère finalement adopté conjointement par les membres de la commission de coordination précitée pour l'attribution de crédits dans la perspective de devenir enseignant dans cette matière. Contrairement à ce qu'écrit le recourant en page 3 de ses dernières déterminations, la grille de 2007 n'est pas « la grille du Professeur B.\_\_\_\_\_ », mais celle de la commission de coordination. L'avis exprimé par le Professeur B.\_\_\_\_\_ dans son dernier courriel, qui ne contient d'ailleurs que l'expression de l'idée qu'un calcul pourrait être effectué, ne suffit pas non plus à faire adopter une telle manière de voir, qui n'a précisément pas été retenue dans les critères objectifs à utiliser. Il n'est pas décisif que cet avis corroborerait, comme l'écrit le recourant, le principe du calcul fait à Naples. Ce ne sont au demeurant pas les capacités du recourant à utiliser les mathématiques pour sa formation dans d'autres branches scientifiques qui est évaluée, mais sa formation spécifiquement en *mathématiques*. L'appréciation qui en a été faite par la HEP ne constitue ni une violation des textes légaux et réglementaires applicables, ni un excès du pouvoir d'appréciation. L'on observera au demeurant que toutes les matières indiquées par le Professeur Z.\_\_\_\_\_ et reconnaissables comme appartenant à la discipline des mathématiques ont été validées en cours de procédure par la HEP, les pièces ayant été produites alors seulement, et à concurrence des crédits indiqués (49 crédits en Bachelor, 13 en Master). Il s'ensuit que si le recourant a certes obtenu plus de 60 crédits ECTS en *mathématiques*, il n'en a obtenu que 13 de niveau Master. L'admission à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *mathématiques* implique ainsi un complément de formation d'au moins 17 crédits de niveau Master dans cette branche.

- VII. Au vu de ce qui précède, les faits ayant été correctement établis et la décision étant conforme au cadre légal et conventionnel applicable, le recours doit être rejeté. Un émoulement de décision fixé à Frs 400.- est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 31 mai 2012 est confirmée.
3. Un émolument de décision de 400 francs est mis à la charge du recourant, montant compensé par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

Lausanne, le 4 février 2013

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**  
X. \_\_\_\_\_;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.